

J.L.D - H.O.

N° RG 20/03475 -
N° Portalis
352J-W-B7E-CTEVA

* date de réintégration incertaine
* échéancier de la date de réintégration

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE LA RÉINTÉGRATION

rendue le 12 Novembre 2020
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur Michaël OUNADJELA
né le 26 Août 1995 à PARIS 18
demeurant 10 rue Gaston Rebuffat - 75019 PARIS

Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE LASALLE

Non comparant, ayant refusé de se présenter à l'audience, représenté par Me Stéphanie DOS SANTOS, avocat commis d'office,

CURATEUR :

Monsieur CARLSTON
BP 05 - 94000 CRETEIL

Non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 10 novembre 2020 ;

Nous, Yann DAURELLE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Floralie CHATAIN, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

SUR LES CONCLUSIONS :

Comme cela est soulevé, il résulte de la procédure qu'il nous est incapable de connaître la date exacte de réintégration et d'hospitalisation de l'intéressé, puisqu'il est fait état d'une réhospitalisation le 2 novembre 2020 mais le premier certificat médical a été établi le 3 novembre

2020. Par ailleurs, la décision de réintégration a été établie le 6 novembre 2020, soit 4 jours après la réintégration de l'intéressé. Il y a donc lieu de constater l'irrégularité de la procédure sur ces deux moyens, sans examiner les autres moyens soulevés.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Monsieur Michaël OUNADJELA.

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 12 Novembre 2020

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier